

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-087

R-4009-2017

14 août 2017

---

**PRÉSENTS :**

Louise Pelletier

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Association québécoise des consommateurs industriels  
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**

Personne intéressée

---

**Décision procédurale sur la demande d'intervention, le  
budget de participation, le traitement procédural du  
dossier et l'échéancier**

*Demande relative aux modifications de conventions  
comptables ASC 715, Compensation-Retirement Benefits,  
et pour la création de comptes d'écarts*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 29 juin 2017, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement la Demanderesse) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, une demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715, *Compensation-Retirement Benefits*, et à la création de comptes d'écarts (la Demande).

[2] Le 7 juillet 2017, la Régie affiche sur son site internet un avis aux personnes intéressées les invitant à soumettre, avant le 21 juillet 2017, une demande d'intervention. Ce même jour, cet avis est également publié sur le site internet du Transporteur et du Distributeur.

[3] Le 21 juillet 2017, seul l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industriel forestière du Québec (AQCIE-CIFQ), à titre de personne intéressée, dépose une demande d'intervention et soumet un budget de participation.

[4] Le 28 juillet 2017, la Demanderesse indique n'avoir aucun commentaire à formuler eu égard à la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ.

[5] La présente décision porte sur la reconnaissance du statut d'intervenant de la personne intéressée, le budget de participation, le traitement procédural de la Demande et l'échéancier.

## 2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

[6] La demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ a pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice d'électricité et d'assister la Régie dans le traitement de la Demande.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[7] Plus particulièrement, l'AQCIE-CIFQ compte faire des représentations quant à la date où les modifications demandées devraient être effectives qui, selon lui, devraient être au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En outre, il désire faire des représentations sur la pertinence de la méthode de répartition des coûts proposée et sur ses impacts monétaires.

[8] La Régie juge que l'AQCIE-CIFQ a démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que sa participation pourrait s'avérer utile à ses délibérations.

[9] **En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AQCIE-CIFQ.**

### 3. TRAITEMENT PROCÉDURAL ET BUDGET DE PARTICIPATION

[10] Contrairement à ce qui avait été annoncé dans l'avis aux personnes intéressées, la Régie juge opportun de tenir une audience dans le présent dossier.

[11] L'audience permettra particulièrement à la Régie d'entendre les argumentations des participants quant à la date d'application des modifications demandées au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en tenant compte de l'ordonnance de sauvegarde rendue dans sa décision D-2017-075<sup>2</sup>.

[12] En outre, la Régie convoque une séance de travail, à laquelle sont conviés le personnel de la Demanderesse et de la Régie ainsi que l'intervenant au dossier.

[13] Par ailleurs, la Régie note que l'AQCIE-CIFQ évoque la possibilité de retenir les services d'un expert-comptable pour l'assister dans son analyse. Le budget de participation soumis ne tient pas compte d'une telle participation éventuelle.

[14] La Régie demande à l'intervenant de déposer un budget de participation révisé, afin de tenir compte des changements apportés aux modalités de traitement du dossier et du recours à un expert-comptable, s'il y a lieu, **au plus tard le 29 août 2017 à 12 h.**

---

<sup>2</sup> Décision [D-2017-075](#).

#### 4. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[15] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier :

Le 29 août 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt du budget de participation révisé de l'intervenant
Le 31 août 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à la Demanderesse
Le 11 septembre 2017 à 12 h	Date limite pour les réponses de la Demanderesse aux demandes de renseignements
Le 15 septembre 2017	Tenue d'une séance de travail
Le 19 septembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail du 15 septembre 2017
Le 25 septembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve de l'intervenant et des commentaires écrits des autres personnes intéressées
Le 28 septembre 2017 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements à l'intervenant
Le 3 octobre 2017 à 12 h	Date limite pour les réponses de l'intervenant aux demandes de renseignements
Le 19 octobre 2017 et, si nécessaire, le 20 octobre 2017	Période réservée pour l'audience

[16] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'AQCIE-CIFQ;

**FIXE** l'échéancier prévu à la section 4 de la présente décision;

**RÉITÈRE** les autres conclusions et éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Pelletier  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Représentants :

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;  
Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette et M<sup>e</sup> Simon Turmel.**